

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 922-2005, 12 octobre 2005

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *f*, *g* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f*, *g* et *n*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié à l'article 1.1.1 par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*k*) «unité de maintien chaud ou froid»: aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, est une unité de maintien chaud ou froid, un appareil, un contenant ou toute autre installation qui est conçu pour maintenir chaud un aliment à une température égale ou supérieure à 60 °C ou pour maintenir froid un aliment à une température égale ou inférieure à 13 °C et qui contient des aliments offerts en libre-service aux consommateurs.

Un appareil, un contenant ou une installation visée au premier alinéa, d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus et d'une longueur de 3,65 mètres ou moins, constitue une unité. Lorsque l'appareil, le contenant ou l'installation d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus mesure plus de 3,65 mètres de longueur, le calcul du nombre d'unités s'effectue en additionnant la longueur de chaque côté accessible au public; le résultat obtenu est divisé par 3,65 mètres. Ce dernier résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près; lorsque la fraction est de 0,5 le nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus près.

Un appareil, un contenant ou une installation qui n'est pas visé au deuxième alinéa constitue une unité lorsque sa surface est de 3,35 mètres² ou moins. Lorsque cette surface excède 3,35 mètres², il constitue plus d'une unité, soit le nombre obtenu en divisant la surface par 3,35 mètres². Ce résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près; lorsque la fraction est de 0,5 le nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus près.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 466-2005 du 18 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Lorsque des appareils, des contenants ou des installations visés au troisième alinéa sont juxtaposés sans espace, leur surface, aux fins de déterminer le nombre d'unités qu'ils constituent, est déterminée en additionnant la surface de chacun de ceux-ci.

Malgré le présent paragraphe et pour l'application du troisième alinéa de l'article 1.3.6.7, n'est pas considéré dans le calcul du nombre d'unités de maintien chaud ou froid, un appareil, un contenant ou toute autre installation qui maintient froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux unités de maintien chaud ou froid qui se trouvent dans les chambres des établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001.»

2. L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le cas échéant, son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1;»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Toute demande de permis doit être accompagnée du paiement au ministre des Finances du montant des droits exigibles pour la délivrance de chaque permis ainsi que du paiement des frais d'ouverture du dossier de demande de permis.

Malgré le troisième alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est toutefois exigible pour les permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

3. L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis» par «au ministre des Finances. Cette demande et ces droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.».

4. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «validité du permis,» des mots «le cas échéant, le nombre d'unités de maintien chaud ou froid,».

5. L'article 1.3.5.C.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre «4» par le chiffre «6»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o le permis de catégorie «préparation générale sans buffet»;

1.1^o le permis de catégorie «préparation générale avec buffet»;

2^o le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid sans buffet»;

2.1^o le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid avec buffet»;».

6. L'article 1.3.5.C.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «préparation générale», des mots «sans buffet»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «sans toutefois que le consommateur puisse se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place, à l'exception des breuvages, soupes, potages, condiments tels que le ketchup, la moutarde ou les oignons coupés ainsi que des garnitures à dessert telles que les cerises, les arachides ou la sauce au caramel.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.2, du suivant :

«**1.3.5.C.2.1.** Le permis de catégorie «préparation générale avec buffet» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux

fins de l'activité de restaurateur permettant au consommateur de se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place. Le titulaire de ce permis peut également exercer l'activité de restaurateur décrite à l'article 1.3.5.C.2.».

8. L'article 1.3.5.C.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « Le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid » », de « sans buffet » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de « sans toutefois que le consommateur puisse se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place, à l'exception des breuvages, soupes, potages, condiments tels que le ketchup, la moutarde ou les oignons coupés ainsi que des garnitures à dessert telles que les cerises, les arachides ou la sauce au caramel. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.3, du suivant :

« **1.3.5.C.3.1.** Le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid avec buffet » autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation consistant exclusivement à maintenir chaud ou froid des aliments prévus au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur permettant au consommateur de se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place. Le titulaire de ce permis peut également exercer l'activité de restaurateur décrite à l'article 1.3.5.C.3. ».

10. L'article 1.3.5.C.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « « préparation générale » ou « maintenir chaud ou froid » prévus respectivement aux articles 1.3.5.C.2 et 1.3.5.C.3 » par « « préparation générale sans buffet », « préparation générale avec buffet », « maintenir chaud ou froid sans buffet » ou « maintenir chaud ou froid avec buffet » prévus respectivement aux articles 1.3.5.C.2, 1.3.5.C.2.1, 1.3.5.C.3 et 1.3.5.C.3.1. ».

11. L'article 1.3.5.D.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.5.D.1.** L'exploitant qui est tenu d'être titulaire, pour un même lieu ou un même véhicule, des permis prévus aux paragraphes *m* et *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ne peut être titulaire que d'un seul permis soit celui qui correspond à la principale activité de son exploitation. Il doit, lors de sa demande de permis, indiquer celui de ces deux paragraphes qui correspond à la principale activité de son exploitation pour laquelle le permis sera délivré. Cet exploitant est alors exempté de l'application de l'autre paragraphe. ».

12. L'article 1.3.5.D.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *m* ou » par les mots « du paragraphe » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « titulaire d'un de ces » par les mots « titulaire de ce » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.2, du suivant :

« **1.3.5.D.2.1.** L'exploitant d'un lieu qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi est exempté, durant la durée de son permis, de l'application du paragraphe prescrivant ce permis dans un autre lieu, lorsque son permis en est un de la catégorie « sans but lucratif » et qu'il l'exploite dans plusieurs lieux.

L'exploitant doit toutefois remplir les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1.3.1.3 pour l'obtention de son permis pour chaque lieu où il exploite. ».

14. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 1.3.5.D.3.

15. L'intitulé de la sous-section 1.3.6 est remplacé par :

« §1.3.6. Droits et frais exigibles ».

16. L'article 1.3.6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b*, *c*, *e* et *f* par les suivants :

« *a*) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1 ;

b) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1B ;

c) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1P ;

e) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-3 ;

f) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-4. ».

17. L'article 1.3.6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* à *g* par les suivants :

«a) 450 \$, dans le cas du permis de «charcuterie générale»;

c) 450 \$, dans le cas du permis de «découpe et viande hachée»;

d) 450 \$, dans le cas du permis de «préparation de pizza»;

e) 450 \$, dans le cas du permis de «conserves de viandes»;

f) 450 \$, dans le cas du permis de «préparation de viandes de lièvre»;

g) 450 \$, dans le cas du permis de «conserves de viandes de lièvre». ».

18. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* à *h* par les suivants :

«a) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «fondoir»;

c) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «conserverie animale»;

d) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «dépôt»;

e) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «désossement»;

f) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «viande crue»;

g) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «préparation générale»;

h) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «préparation spéciale». ».

19. L'article 1.3.6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

«1^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «salage et séchage», «salage ou séchage»;

2^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «frais, congelés ou semi-conserves»;

3^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier de conditionnement»;

4^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier de saurissage»;

5^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier d'esturgeon». ».

20. L'article 1.3.6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «350 \$» par «450 \$».

21. L'article 1.3.6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.6.7.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine prévus par l'article 1.3.5.B.1 sont fixés à :

1^o 260 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale»;

2^o 200 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid»;

3^o 28 \$, pour le permis de catégorie «sans but lucratif»;

4^o 28 \$, pour la première journée d'activité et 8 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur prévue à l'article 1.3.5.C.1 sont fixés à :

1^o 260 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale sans buffet»;

2^o 400 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale avec buffet»;

3^o 200 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid sans buffet»;

4^o 400 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid avec buffet»;

5^o 28 \$, pour le permis de catégorie «sans but lucratif»;

6^o 28 \$, pour la première journée d'activité et 8 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».

Les droits prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et 1^o et 3^o du deuxième alinéa sont augmentés de 12 \$ par unité de maintien chaud ou froid telle que définie au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1,

dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre-service dans un lieu ou véhicule visé au présent article. ».

22. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les droits exigibles » par « les droits et frais exigibles » et par le remplacement de « Ces droits sont diminués » par « Ces droits et frais sont diminués ».

23. L'article 1.3.6.9 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une personne qui demande la délivrance d'un permis ne peut obtenir le remboursement en tout ou en partie des frais versés pour l'ouverture d'un dossier. ».

24. L'article 1.3.6.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 75 \$ » par « 200 \$ ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 1.3.6.11, du suivant :

« **1.3.6.12.** Les frais d'ouverture de dossier de demande de permis sont de 100 \$ pour chaque demande de permis. Toutefois, ces frais ne sont que de 100 \$ lorsqu'une demande vise la délivrance de plus d'un permis.

Malgré le premier alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est exigible pour les demandes de permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1. ».

26. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe E, de ce qui vient à la suite de « Fait à... Le... ».

27. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par la suppression, à la fin de l'annexe, de ce qui vient à la suite de « Fait à... Le... ».

28. L'annexe 1.3.C de ce règlement est modifiée par le remplacement de « - La demande de renouvellement doit parvenir au ministre 60 jours avant l'expiration du présent permis. » par « - La demande de renouvellement doit parvenir au ministre avant la date d'expiration du présent permis. ».

29. Malgré le premier alinéa de l'article 1.3.6.8 du Règlement sur les aliments, les droits et frais exigibles en vertu de ce règlement, tels que modifiés par le présent règlement, sont indexés à compter du 1^{er} avril 2006 selon les modalités prévues à cet article.

30. Tout exploitant d'un lieu ou d'un véhicule qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi qui expire dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent

règlement, est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi, être titulaire d'un permis valide jusqu'à ce que son permis soit renouvelé après qu'il en ait fait la demande et qu'il en ait payé les droits prescrits ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si sa demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date. La date du renouvellement du permis est celle du jour qui suit celui de son expiration.

31. Tout titulaire de permis prévu par les paragraphes *a*, *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi et qui, sur le lieu où il exerce les activités visées par un tel permis, fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou de la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine ou qui exerce l'activité de restaurateur est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi, être titulaire d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, jusqu'à ce qu'il ait fait la demande d'un tel permis et qu'il ait payé les droits prescrits pour sa délivrance ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et de l'article 25 du présent règlement qui entreront en vigueur le cent vingtième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 10 mars 2006.

45126

Gouvernement du Québec

Décret 931-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne, qu'il détermine par règlement, peut utiliser le permis délivré à une autre personne ;